



MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE

Société Anonyme Coopérative à Capital Variable

Siège Social : Z.A. de Chesnes, 55 Bd de la Noirée

38 070 ST QUENTIN FALLAVIER

R.C.S. VIENNE B 958 506 016

STATUTS

Modifiés en Assemblées Générales Extraordinaires des

16 décembre 1992

24 juin 1993

21 juin 1995

18 juin 1997

18 juin 1999

12 décembre 2000

20 juin 2002

22 juin 2005

23 juin 2009

Par décision du Conseil d'administration sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2010

28 décembre 2010



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, ceux qui en seront propriétaires par la suite et les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Anonyme Coopérative à Capital Variable, régie par la Loi du 24 Juillet 1867 titre III, 24 Juillet 1966 et par le Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales tels qu'intégrés et codifiés au Code de Commerce et par les lois du 2 avril 1947, 10 septembre 1947, la Loi du 13 juillet 1992, ainsi que par les dispositions applicables de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001 telles qu'intégrées et codifiées au Code de Commerce.

Ne peuvent être admis comme Sociétaire et ne peuvent conserver cette qualité que les personnes physiques ou morales, propriétaires ou locataires de produits qualifiés "Presse", liées pour un produit "Presse" au moins, par un contrat exclusif de groupage, de distribution et de transport avec la Coopérative.

Le caractère exclusif doit s'interpréter en ce que la personne morale ou physique qui demande de conclure un contrat de groupage confie la distribution d'un de ses titres aux soins exclusifs de la Coopérative pour la métropole, sans qu'il y ait partage possible de cette prestation avec une autre société de Messagerie. Cette exclusivité conditionne l'accès au statut de sociétaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement adoptées, notamment les barèmes, les frais annexes et le contrat de distribution conclu entre le sociétaire et la coopérative.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet de faciliter le développement et l'extension, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et industrielles de leurs membres.

Dans le cadre du présent objet social, la société procédera aux opérations de groupage, distribution et transport de journaux et publications périodiques, presse ou hors presse édités et/ou exploités par les sociétaires de la Société Anonyme Coopérative en tant que propriétaires, locataires-gérants ou toute autre forme autorisée par la Loi et les règlements en vigueur ou des clients non sociétaires pour autant que ceux-ci aient pris l'engagement de conclure un contrat de groupage, distribution et transport avec la Société Coopérative et se conforment aux dispositions des présents Statuts.

La délimitation ci-dessus de l'objet social autorise cependant l'exercice et l'accomplissement par la Société de toutes opérations commerciales utilisant plusieurs éléments dépendant de l'actif social pour autant qu'elles soient de nature à améliorer les conditions d'exercice des activités commerciales des sociétaires.

La Société pourra confier l'exécution de tout ou partie de certaines opérations dépendant de son objet social à des entreprises commerciales, associées ou filiales de la Société Coopérative pour autant que celle-ci dispose au sein de telles

entreprises commerciales soit d'une participation majoritaire dans le capital social, soit d'un droit statutaire ou conventionnel lui permettant d'assurer la nomination des dirigeants de ces entreprises et de lui garantir l'impartialité et la transparence de leur gestion ainsi que le contrôle permanent de leurs opérations comptables et financières.

Ainsi que, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension et le développement, pourvu que de telles opérations ne remettent pas en cause le caractère coopératif de la société.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme Coopérative à Capital Variable".

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Aux termes d'une délibération en date du 24 juin 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société a décidé de transférer le Siège Social :

**Z.A. de Chesnes, 55, Bd de la Noirée
38070 ST QUENTIN FALLAVIER**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration ou dans toute autre localité en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration sera habilité à créer tout établissement secondaire de la société en tout lieu situé en France pour tel objet ou activité qu'il déterminera dans les limites de l'objet de la Société tel que fixé à l'article 2.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la Société, qui a commencé à courir le vingt-six juillet mil neuf cent quarante-cinq, expirera le vingt-cinq juillet deux mil quarante-quatre, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévu par les Statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - EVOLUTION DU CAPITAL - ADMISSION

ARTICLE SIX - CAPITAL

Conformément aux dispositions du titre III de la Loi du 24 juillet 1867, le capital social est variable. Il a été fixé à l'origine à CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

Suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, la valeur nominale des parts sociales a été portée à DEUX CENTS EUROS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2002, le capital minimum statutaire est porté à 15.400 euros, divisé en 77 actions chacune, entièrement libérées.

Le capital social pourra être ainsi indéfiniment augmenté par les souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens Sociétaires.

Apport en numéraire : Une somme en numéraire de 3 490 400 € (Trois millions quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre cent euros), correspondant à 17 452 actions de numéraire, d'une valeur nominale de deux cent euros (200€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du **23 décembre 2010**, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées. Le capital social a été porté de 104 400€ à 3 594 800 euros, et est composé de 17 974 actions chacune d'une valeur nominale de 200€.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

En application des dispositions de la Loi du 2 avril 1947, le capital peut être augmenté par l'admission de nouveaux Sociétaires dans les conditions prévues aux articles 1 et 6 ci-dessus. Le capital peut être réduit par suite de reprise d'apports résultant notamment de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou déconfiture des Sociétaires, ou par l'imputation des pertes sociales.

L'Associé qui désirerait se retirer devra en aviser, par lettre recommandée, le Président du Conseil d'Administration. Son retrait ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après l'accomplissement de cette formalité. Le remboursement de capital sera effectué deux ans au plus tard après la clôture de l'exercice afférent à l'année au cours de laquelle l'Associé s'est retiré.

Conformément à l'article L.231-5 du Code de Commerce, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ne peut être inférieure au dixième du capital social stipulé dans les présents statuts.

ARTICLE HUIT - ACTIONS

Les nouveaux sociétaires versent à l'appui de leur bulletin de souscription le montant du nominal de l'action souscrite. D'une façon générale, les actions souscrites doivent être libérées en espèces intégralement lors de la souscription.

ARTICLE NEUF - TRANSFERT D'ACTIONS

Tout transfert d'actions, même entre Associés, ne pourra avoir lieu qu'après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE DIX - ADMISSION DE NOUVEAUX SOCIETAIRES

L'admission de tout Sociétaire nouveau se fera conformément aux dispositions des Articles 5 et 6 de la Loi du 2 avril 1947, des présents Statuts et des avis rendus par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

La conservation du statut de sociétaire est conditionnée par la reconnaissance de la qualification "presse" au produit dont la mise en distribution est demandée à la Coopérative.

La reconnaissance de la qualification "Presse" résulte de l'ensemble des conditions qu'exigent la Loi, les règlements et les avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

ARTICLE ONZE - RETRAIT DE SOCIETAIRES

Tant que le capital n'a pas atteint le minimum irréductible, tout Sociétaire peut se retirer, à charge pour lui de respecter les délais prévus à l'article 7.

ARTICLE DOUZE - EXCLUSION DE SOCIETAIRES

- 12.1 Exclusion des sociétaires

En cas de motif légitime, tout Sociétaire peut être exclu de la Société par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Seront notamment considérés comme des motifs légitimes :

- Toute infraction aux statuts ;
- Le fait de nuire ou de tenter de nuire à la Coopérative ;
- La condamnation ou l'interdiction en application de l'un des textes prévus à l'article 6 de la loi du 2 avril 1947.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Sociétaire en cause devra être convoqué à cette Assemblée par lettre recommandée, exposant les griefs invoqués à son encontre et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre Sociétaire.

Si la décision d'exclusion est approuvée, elle prendra effet à l'issue de l'Assemblée Générale.

- 12.2 Radiation des sociétaires

Tout sociétaire peut être radié de la Coopérative dès lors qu'il n'est plus lié par un contrat exclusif de groupage et de distribution en raison d'une cessation de fourniture des produits qualifiés « Presse ».

La décision de radiation devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la décision de radiation est approuvée, elle prendra effet à l'issue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE TREIZE - REMBOURSEMENT DES APPORTS

L'Associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social. Le remboursement aura lieu dans les délais prévus à l'article 7 sans intérêts.

ARTICLE QUATORZE - CONTRIBUTION AUX DETTES

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société reste néanmoins tenu pendant cinq ans envers ses co-Associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la Société contractés avant sa sortie dans la limite de ses apports cependant.

ARTICLE QUINZE - NON DISSOLUTION DE LA SOCIETE

En cas de retrait volontaire ou forcé, de même qu'en cas de faillite ou liquidation d'un Associé, décès ou interdiction d'une personne physique Associée, disparition pour quelque cause que ce soit d'une personne morale Associée, la Société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres Associés, sans qu'en aucun cas, il puisse y avoir lieu à apposition de scellés ni inventaire spécial.

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION - NOMINATION

ARTICLE SEIZE - MISSION ET COMPOSITION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il assure l'administration de la société.

Le Conseil d'Administration est composé de huit membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Seuls des sociétaires exerçant effectivement leur activité peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Les sociétaires exerçant leur activité dans le cadre d'entreprises dotées de la personnalité ne pourront être représentées au Conseil d'Administration que par l'un de leurs dirigeants_(Gérant, Président, Directeur Général).

A défaut de leurs dirigeants, ces sociétaires pourront être représentés par une personne exerçant la fonction de Directeur de Presse, telle que cette fonction est décrite à l'article 72 du Code Général des Impôts.

ARTICLE DIX-SEPT - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DES MANDATS

La durée des fonctions des Administrateurs est de cinq ans et la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante-quinze ans.

Le Conseil se renouvelle partiellement à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en alternant, s'il y a lieu, le nombre des membres en fonction, de manière que le renouvellement soit aussi complet que possible dans chaque période de cinq ans

Tout membre sortant est rééligible.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction d'Administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment sous la foi du serment qu'il satisfait à la limitation requise par la Loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de Sièges d'Administrateur et de membre du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes, tel que déterminé par l'article L 225-21 du Code de Commerce.

Tout groupe économique défini comme l'ensemble constitué d'une personne morale et de ses filiales et sociétés contrôlées au sens, de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ne peut être représenté que par un seul Administrateur. Tout groupe économique fait son affaire personnelle du respect sur l'honneur, de cette disposition et s'assure de sa mise en conformité. Dans le cas contraire, l'Administrateur personne morale le plus récemment nommé à cette fonction, est réputé démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de tout événement ayant pour effet de contrevenir au respect de cette disposition.

ARTICLE DIX-HUIT - VACANCE

Tout Sociétaire, personne physique ou morale, candidat à un poste d'Administrateur peut déposer sa candidature dans la mesure où un poste d'Administrateur devient vacant.

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourra coopter un nouvel administrateur dans le mois qui suit la vacance, la ratification de cette cooptation devant avoir lieu à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à la ratification de cette cooptation. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE DIX-NEUF - ACTIONS DE GARANTIE

Les Administrateurs choisis parmi les Sociétaires devront être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes d'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Dès lors qu'un Administrateur cessera d'exercer effectivement l'activité prévue à l'article 1er alinéa 2 des Statuts, il sera réputé démissionnaire à partir de la date de cessation de son activité, et le Conseil d'Administration pourra, après l'avoir entendu, pourvoir à son remplacement par cooptation dans les conditions prévues à l'Article 18.

ARTICLE VINGT - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président, dont la durée du mandat est égale à celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-quinze ans.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres trois administrateurs qui composeront la Commission de recours aux décisions de qualification des produits.

La décision de qualification est susceptible d'être portée pour avis auprès du Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans le cadre de ses missions.

En cas de perte de qualification "Presse" le produit sera requalifié, avec toutes les conséquences de droit qui pourront en découler.

De même, le Conseil d'Administration peut constituer parmi ses membres tout Comité recevant délégation du Conseil sur toute question précisément définie et relevant de la compétence du Conseil.

Le Comité ainsi constitué rend compte de ses activités au Conseil d'Administration aussi souvent que nécessaire.

Sous réserve des pouvoirs reconnus aux Assemblées comme des pouvoirs spécifiques du Directeur Général, le Comité ainsi délégué par le Conseil peut engager la société dans la limite de la délégation à lui consentie.

DELIBERATIONS - POUVOIRS - COMPETENCE

ARTICLE VINGT ET UN - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ainsi que sous forme de visioconférences.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le Président exerce lui-même, cette fonction de Directeur Général, cette faculté peut être exercée par un Directeur Général Délégué.

Le Président sera tenu de réunir le Conseil conformément aux demandes résultant des deux alinéas qui précèdent.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des Administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme, ou télécopie.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférences tels qu'organisés et déterminés par la Loi et les règlements en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix au sein du Conseil celle du Président est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents ou absents.

Le Président peut, en accord avec la moitié au moins des autres membres du Conseil, se faire assister lors des séances par tout conseiller ou expert de son choix.

Tous les Administrateurs reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leur mandat et l'accomplissement de leur mission et peuvent se faire communiquer par le Président et le Directeur Général tous les documents qu'ils estiment utiles sur demande écrite de leur part.

Le Conseil peut aussi s'adjoindre un ou plusieurs censeurs qui pourront prendre part aux délibérations avec voix consultative. Les censeurs sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable. Ils peuvent être révoqués au cours de leur mandat, si la décision est prise par plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le nombre maximal de censeurs est fixé à deux.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Le Conseil d'Administration peut établir sur proposition de son Président un Règlement Intérieur fixant, sous réserve des présents statuts, les modalités de son fonctionnement et les obligations de ses membres.

ARTICLE VINGT-DEUX - PROCES-VERBAUX DE REUNIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration ayant un caractère d'application générale aux sociétaires et clients, font l'objet d'une signification dans les conditions prévues à l'article 35.

ARTICLE VINGT-TROIS - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La disposition de l'universalité des biens de la Société appartient à la seule Assemblée Générale. Sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la Loi ou les présents statuts aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs fixés et déterminés à l'article L 225-35 du Code de Commerce.

Il détermine ainsi les orientations stratégiques économiques, financières, technologiques et sociales de l'activité de la société.

Dans les limites de l'objet social, il décide de toutes prises de participation dans des sociétés existantes ou nouvelles, filiales ou non de la société, et dans le respect des dispositions de l'article 2 des présents statuts.

Il peut également décider de l'apport ou du transfert de toute activité particulière de la coopérative à toute entreprise ou groupement filiale ou associé de la Coopérative sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 des présents statuts.

Il veille à l'exécution par la Direction Générale de la société des orientations qu'il a fixées et en reçoit le compte rendu régulier.

Il se saisit, le cas échéant, de toute question économique, financière, juridique, technique ou sociale intéressant la bonne marche et les affaires de la société.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

24-1

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, et selon les modalités ci-après précisées à l'article 24-2, il peut se voir confier la Direction Générale de la société.

Le Président convoque le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi ainsi que celle énoncées à l'article 21 des présents statuts.

Il communique au Commissaire aux Comptes les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

Il communique aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, révoquer le Président de sa fonction.

24-2

Conformément à l'article L-225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

En toute circonstance, et en tout temps le Conseil d'Administration dispose de la faculté de dissocier les fonctions du Président du Conseil d'Administration de celles du Directeur Général.

Lorsque la Direction Générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration il est soumis aux dispositions du Code de Commerce ainsi que des présents statuts applicables au Directeur Général.

Il ne peut être nommé qu'un seul Directeur Général dans la société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration pour la durée fixée par le Conseil d'Administration qu'il s'agisse du Président lui-même ou de toute autre personne physique.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers avec lesquels il conclut tous contrats.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général reçoit une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Conseil d'Administration ou par tout Comité du Conseil constitué à cet effet et ayant reçu délégation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration pour juste motif.

24-3

Conformément aux dispositions de l'article L-225-53 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, ce ou ces personnes portant alors le titre de Directeur(s) Général (raux) Délégué(s).

Il ne peut être nommé plus de cinq Directeurs Généraux Délégués.

Ils disposent du même pouvoir de représentation que le Directeur Général.

Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour la durée que fixe le Conseil d'Administration et sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général et ce, pour juste motif.

24-4

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi du 2 avril 1947 portant statut des entreprises de groupage et de distribution de la presse, le Conseil d'Administration nomme, en dehors de ses membres, une personne physique portant le titre de Directeur de la Coopérative avec pour mission d'assurer la gestion administrative, technique et commerciale de la société sous le contrôle direct du Directeur Général et du Conseil d'Administration qui fixe la limite de ses pouvoirs.

Il est lié à la société par un contrat de travail.

Il peut recevoir pouvoir du Conseil d'Administration de représenter celui-ci en Justice.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration est également Directeur Général, le Directeur de la Coopérative est nommé parmi les Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque la direction de la société n'est pas assurée par le Président lui-même mais par un Directeur Général, celui-ci peut être nommé en qualité de Directeur de la Coopérative par le Conseil d'Administration à moins que celui-ci ne décide de nommer l'un des Directeurs Généraux Délégués en qualité de Directeur de la Coopérative.

ARTICLE VINGT-CINQ - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et opérations de la Société décidés par le Directeur Général ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent, pour engager la Société être signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général, ou par l'Administrateur provisoirement délégué par le Président ou le Conseil, ou par tout autre mandataire ou fondé de pouvoir agissant en vertu d'une délégation régulièrement décidée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT-SIX - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général de la Société ou les Directeurs Généraux Délégués sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE VINGT-SEPT - JETONS DE PRESENCE

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence incombe au Conseil d'Administration qui peut également allouer aux Administrateurs des rémunérations particulières pour les missions ou mandats qu'il leur confie.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE VINGT-HUIT - NOMINATION ET MISSIONS

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent, notamment les articles

L225-218 et suivants du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la durée du mandat du titulaire.

La Société est tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée Générale des Actionnaires à défaut par le Conseil d'Administration de le faire, en se conformant aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-NEUF - PERIODICITE DES REUNIONS

Les Sociétaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, lieu et heure indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces Assemblées Ordinaires, le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Ordinaire, lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Le même droit appartient à chacun des Commissaires aux Comptes lorsqu'il y a urgence.

S'il y a lieu de modifier les statuts, ou de procéder à l'exclusion de sociétaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, conformément aux articles 40 et suivants ci-après sur convocation du Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil est tenu, dans les autres cas que ceux prévus à l'article 39 ci-après, de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par les Sociétaires représentant le quart au moins du capital social.

ARTICLE TRENTE - CONVOCATION

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance. Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins à l'avance sur le même ordre du jour.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du Siège Social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Dans la mesure où les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, aux frais de la Société, par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire. La transmission de la convocation et des documents préalables à l'assemblée par voie électronique au lieu d'un envoi postal est possible dès lors que l'actionnaire a donné son accord préalable et écrit, et sous réserve d'avoir communiqué à la société une adresse électronique. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Les actionnaires titulaires d'actions depuis un mois, au moins, avant la date de l'insertion de l'avis de convocation, sous réserve du respect de l'article 10, seront convoqués.

ARTICLE TRENTE ET UN - PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de participer personnellement, ou bien de se faire représenter ou voter par correspondance, dans les conditions exposées ci-après. Chaque sociétaire, présent ou représenté à l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi du 2 avril 1947, n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions par lui possédées.

- Représentation des actionnaires

A/ Représentation des sociétaires en procédure collective :

Sauf dispositions particulières du jugement déclaratif de redressement judiciaire, le dirigeant social exerce les droits de vote appartenant à la société déclarée en redressement judiciaire. En cas de liquidation judiciaire, les droits de vote sont exercés par le liquidateur désigné par le tribunal.

B/ Représentation des sociétaires, personnes morales ou physiques

Les personnes morales actionnaires sont représentées aux assemblées générales par des personnes physiques qui doivent justifier de leurs pouvoirs, soit de représentant légal de l'actionnaire (extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, procès-verbal d'assemblée), soit de fondé de pouvoir désigné à cet effet, conformément à la loi ou aux statuts

(justificatifs ci-dessus accompagnés d'une procuration sous seing privé et, dans les sociétés de personnes, d'un exemplaire des statuts permettant de vérifier que le représentant légal peut déléguer ses pouvoirs).

Tout actionnaire, personne morale, peut également se faire représenter en mandatant un autre actionnaire ou son conjoint.

L'actionnaire, personne physique, qui ne participe pas personnellement à l'assemblée ne peut y avoir accès que par un mandataire qui doit être un actionnaire ou son conjoint.

La procuration donnée par un actionnaire (personne physique ou morale) à un autre actionnaire pour le représenter dans les assemblées générales, est personnelle : il n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

La procuration est donnée pour une seule assemblée. Elle peut cependant être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

- Vote par correspondance

A compter de la convocation, les actionnaires peuvent obtenir un formulaire de vote par correspondance, aux frais de la société, soit à l'initiative de la société, soit sur demande expresse de leur part. Dans ce dernier cas, la société doit faire droit à toute demande écrite déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967. Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés la veille de la réunion de l'assemblée au siège social de la société. Le retour du formulaire de vote par correspondance ou du vote par procuration daté et signé, mais sans aucune autre précision, est réputé donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale.

La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement

L'ARTICLE TRENTE-DEUX - TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée doit constituer un bureau comprenant le Président du Conseil d'Administration et deux scrutateurs.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par deux sociétaires présents et désignés par le Président de séance.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les membres du Bureau doivent vérifier la régularité de l'Assemblée et notamment celle du vote des résolutions, certifier l'exactitude de la feuille de présence et signer le procès-verbal de séance. En outre, le Président dirige les débats et veille à la bonne tenue de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des Sociétaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par eux. Cette feuille, dûment émarginée par les Sociétaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE TRENTE-TROIS - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, par les Commissaires si la convocation émane d'eux.

Il est adressé dans les mêmes conditions, la convocation accompagnée des projets de résolutions qui seront soumis au vote.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute Assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par le Directeur Général, ou encore par un Administrateur.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs ou l'un d'eux suivant ce qui aura été décidé par l'Assemblée qui les a nommés.

ARTICLE TRENTE-CINQ - PORTEE DES DECISIONS

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires.

Ainsi, les délibérations de l'Assemblée Générale et les décisions du Conseil d'Administration relatives à des modifications du contrat de distribution s'imposent à tous les actionnaires et sont réputées valoir avenant aux contrats en cours, à compter de leur notification par tout moyen de communication postale ou électronique, sauf à ce qu'une date d'application différente soit expressément fixée par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE TRENTE-SIX - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement se compose de tous les Sociétaires.

ARTICLE TRENTE-SEPT - QUORUM

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre de Sociétaires représentant un quorum minimum, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de sociétaires, mais elles ne peuvent porter que sur les seuls objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE TRENTE-HUIT - MAJORITE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés, les actionnaires s'étant abstenus étant considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le vote des délibérations s'effectue à main levée. L'Assemblée peut décider par une résolution spéciale qu'il s'effectuera à bulletin secret.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE TRENTE-NEUF - COMPETENCE

Les Assemblées Générales Ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration : elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires, elles règlent les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration, et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide seule de la disposition de l'universalité des biens de la Société.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration et le cas échéant du Directeur Général sur les affaires sociales, ainsi que le rapport des Commissaires sur l'Administration de la Société, le bilan et les comptes présentés par les Administrateurs, et le rapport spécial sur les opérations rentrant dans le cadre des dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'article L225-39 du même Code.

Elle approuve le barème des tarifs Messageries applicables aux produits "Presse".

Elle approuve, discute, redresse ou rejette les comptes. Elle examine les actes de gestion des Administrateurs et leur donne quitus.

Elle décide les amortissements excédant les pouvoirs du Conseil et fixe s'il y a lieu, les ristournes à répartir.

Elle décide de toute augmentation du capital minimum, et de la valeur nominale de l'action.

Elle nomme ou réélit, au scrutin secret, les Administrateurs. Elle approuve ou rejette les nominations faites pendant le cours de l'exercice social. Elle peut révoquer les Administrateurs à toute époque.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle autorise tous les emprunts par voie d'émission, d'obligations hypothécaires ou non, en dehors des emprunts que le Conseil d'Administration est habilité à contracter.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes autres propositions portées à l'Ordre du Jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE QUARANTE - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les Sociétaires.

ARTICLE QUARANTE ET UN - QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, constituant un quorum minimum défini par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou valablement représentés, les actionnaires s'étant abstenus étant considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE QUARANTE-DEUX - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à apporter aux Statuts toute modification quelle qu'elle soit.

Elle ne peut toutefois ni changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint le quorum, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui statue valablement aux conditions du second quorum requis par les textes en vigueur.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée initialement.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée le cas échéant prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première qui doit être identique à la convocation initiale.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN REPARTITION ET RESERVES

ARTICLE QUARANTE-TROIS - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du livre II, du titre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et enfin ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

Enfin, à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au Siège Social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 45.1 - Principes d'affectation du résultat

Le résultat de la société avant répartition correspond aux produits, déduction faite des frais et charges de toute nature, ainsi que des amortissements et provisions. Ce résultat bénéficiaire ou déficitaire sera affecté et réparti comme suit.

L'activité de la coopérative est scindée en deux compartiments, "sociétaires" et "Usagers-accessoires". La répartition de l'activité de la Coopérative entre ces deux compartiments, ainsi que les principes de l'affectation des résultats de chacun d'entre eux s'effectuent dans les conditions décrites ci-après.

Article 45.2 – définitions des compartiments

- **Compartiment « Sociétaires »**

Le compartiment Sociétaires s'entend de l'activité exclusivement réalisée avec les Sociétaires et pour l'ensemble des produits qu'ils confient à la Coopérative.

Il comprend également les dividendes distribués par les éventuelles filiales ou autres entreprises dans lesquelles la société détient une participation.

- **Compartiment " Usagers & Accessoires "**

Le compartiment Usagers et Accessoires s'entend de l'activité de la Coopérative réalisée avec les Editeurs non sociétaires, ainsi que l'ensemble des produits de gestion, accessoires par nature ou non liés directement à l'activité de distribution de la presse.

Article 45.3- Affectation du résultat par compartiment

- **45.3.1. Affectation selon des compartiments « Sociétaires » et « Usagers et Accessoires » bénéficiaires**

Le résultat avant répartition du compartiment Sociétaires est affecté à hauteur de 25 % à l'ensemble du personnel de la coopérative.

Le solde est réparti sous forme de "trop-perçus" entre les sociétaires au prorata du chiffre d'affaires réalisé avec chacun d'eux.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra décider du versement total ou partiel des "trop-perçus" en compte courant d'Associés.

- **45.3.2 Affectation selon un compartiment « Sociétaires » déficitaire et un compartiment « Usagers et Accessoires » bénéficiaire**

Le compartiment Sociétaires a un résultat déficitaire tandis que le compartiment Usagers est bénéficiaire.

Dans le cas où le compartiment Sociétaires a un résultat avant répartition déficitaire, le bénéfice du compartiment "Usagers et Accessoires" est affecté à hauteur de 15% en réserve légale spéciale.

Puis, la somme des deux compartiments, après dotation de la réserve légale spéciale, va constituer le résultat net avant répartition.

- Si le résultat net est bénéficiaire, 25 % de ce montant est affecté à l'ensemble du personnel de la coopérative, puis le solde sera affecté soit en compte de report à nouveau, soit en réserves statutaires.
- Si le résultat net est déficitaire, il sera affecté en compte de report à nouveau.

- **45.3.3 Affectation selon un compartiment « Sociétaires » bénéficiaire et un compartiment « Usagers et accessoires » déficitaire**

Le compartiment Sociétaires a un résultat bénéficiaire tandis que le compartiment Usagers est déficitaire.

- a. Au préalable, on impute 25 % respectivement sur le résultat des compartiments « Sociétaires » et « Usagers ». Si la somme de ces imputations est bénéficiaire, elle sera affectée à l'ensemble du personnel de la coopérative. Si la somme est déficitaire, le résultat est considéré comme nul de tout versement au personnel de la Coopérative.
- b) L'excédent net du compartiment « Sociétaires », après imputation des 25% de ce même compartiment (a), sera réparti sous forme de "trop-perçus" entre les sociétaires au prorata du chiffre d'affaires réalisé avec chacun d'eux. L'Assemblée Générale Ordinaire pourra décider du versement total ou partiel des "trop-perçus" en compte courant d'Associés
- c) Le solde du compartiment « Sociétaires » sera, après imputation du résultat bénéficiaire ou nul suivant calcul déterminé au paragraphe a,, affecté soit en compte de report à nouveau, soit en réserves statutaires.

Article 45.4. - Du sort des Réserves

Les réserves de la Coopérative sont impartageables entre les Associés ; elles ne peuvent faire l'objet d'une quelconque distribution ou répartition entre les Sociétaires.

Les réserves sont dotées dans les conditions ci-dessus exposées et ne peuvent faire l'objet de prélèvements que pour compenser en partie ou en totalité les pertes constatées dans l'un ou l'autre des compartiments.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut, en vertu de l'article 16 de la Loi du 10 septembre 1947, décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des actions ou de procéder à la distribution d'actions gratuites.

ARTICLE QUARANTE-SIX - COMPTE COURANT

Les comptes courants ouverts aux Sociétaires pour recevoir les excédents laissés à la disposition de la Coopérative pourront éventuellement être productifs d'un intérêt annuel qui sera fixé par le Conseil d'Administration et qui ne pourra pas dépasser 6% par an.

Ils ne seront remboursables en cas de retrait volontaire ou forcé que dans un délai de deux années, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE-SEPT - NOMINATION DES LIQUIDATEURS

L'Assemblée Générale pourra, aux conditions fixées pour la modification des Statuts, prononcer la dissolution de la Société. L'Assemblée nommera, à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou prorogée, et en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs, qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la Société, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

ARTICLE QUARANTE-HUIT - PRODUIT DE LA LIQUIDATION

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les Sociétaires au prorata du capital social possédé par chacun d'eux. La même règle sera appliquée en cas de retrait des Sociétaires au cours de la Société. Toutefois, les Sociétaires ne sont responsables, soit à l'égard de la Société, soit à l'égard des tiers, que dans la limite de leurs apports.

ARTICLE QUARANTE-NEUF - DEVOLUTION

En cas de liquidation faisant apparaître un excédent d'actif net, celui-ci, après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres Coopératives ou Unions de Coopératives, soit à des Oeuvres d'intérêt Général ou professionnel.

Certifié sincère et véritable par le Président du Conseil d'Administration.

En 3 exemplaires originaux
Le 11 janvier 2011

Pour MLP

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Jean-Claude COCHI